



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les plans de prévention des risques naturels dans le secteur du Gave de Pau aval (65)

n° : F-076-16-P-0024

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 076-16-0024 (y compris ses annexes) relative aux plans de prévention des risques naturels dans le secteur du Gave de Pau aval, reçu complet de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 26 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels présentés :

- qui concernent, sur un linéaire de cours d'eau de 20 kilomètres environ, le territoire des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Ger et Lugagnan, dans le département des Hautes-Pyrénées, non dotés à ce jour d'un tel type de plan ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques torrentiels et mouvements de terrain (chute de blocs et glissement de terrain) liés à la présence du Gave de Pau et de ses affluents, étant précisé que les secteurs de Lourdes en aval et d'Argelès-Gazost en amont sont d'ores et déjà dotés de plans de ce type ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la probabilité, au stade actuel des études menées, d'augmentation des zones concernées par le risque d'inondation entraînant le classement de celles-ci en zones inconstructibles ;

- l'absence d'incidences sur les zones naturelles du secteur (ZSC FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » et ZNIEFF de type I « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes) ou à proximité immédiate (réserve naturelle régionale « Massif du Pibeste - Aoulhet ») du fait de l'absence de travaux programmés, selon les indications données par le pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

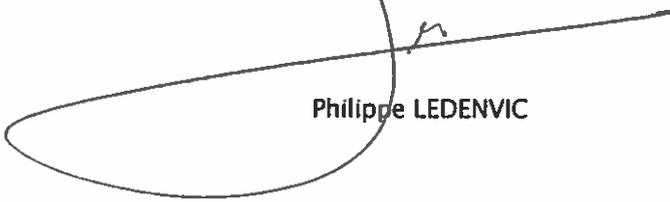
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les plans de prévention des risques naturels des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Ger et Lugagnan, situées dans le secteur du Gave de Pau aval, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-16-P-0024, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX